

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 234

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. Suguenot, M. Solère, M. Straumann,
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Cochet, M. Douillet, M. Berrios, M. Bonnot, M. Furst,
M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Bénisti, M. Daubresse, M. Nicolin, M. Sturni,
M. Voisin, M. Tardy, Mme de La Raudière, M. Mariani, M. Gérard, M. Decool et Mme Genevard

ARTICLE 4

Après le mot :

« chapitre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un délai d'application à l'obligation générale d'informations précontractuelles.

Il nécessaire de donner un certain temps aux distributeurs pour pouvoir s'adapter et réaliser les investissements qui leur permettront d'appliquer ce nouveau dispositif.